



## Commune de Port-Valais

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Annexe I – Tarifs maximaux (hors TVA)

#### Art. 1 Modalités de calcul

- 1° La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.
- 2° La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
- 3° Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### Art. 2 Taxe unique de raccordement

- 1° La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA et le diamètre du compteur correspondant au nombre d'unités de raccordement.
- 2° Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par le Service selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).
- 3° La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Commune est habilitée à percevoir l'entier de la taxe initiale avant la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.
- 4° Le barème de la taxe unique de raccordement se calcule selon les montants maximaux suivants :

**CHF 10.00 par m3 du volume SIA** indiqué dans la demande de permis de construire, pour les constructions habitables, villas immeubles locatifs, hôtels, restaurants, bâtiments commerciaux, collèges, jardins d'hiver chauffés, non-chauffés, etc.

- Et **CHF 3'000.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾";  
**CHF 4'500.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 25 mm ou de 1";  
**CHF 7'000.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 32 mm ou de 1¼";  
**CHF 11'000.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 40 mm ou de 1½";  
**CHF 15'000.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 50 mm ou de 2";  
**CHF 26'000.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 65 mm ou de 2½";  
**CHF 34'000.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 80 mm ou de 3";  
**CHF 40'000.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 100 mm ou de 4" ou plus.

### **Art. 3 Complément de taxe unique de raccordement**

- 1° Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.
- 2° Le barème du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

### **Art. 4 Facturation**

- 1° La facturation de l'eau de construction avant la pose d'un compteur définitif est établie comme suit :
  - a. Sans dispositif de mesure : il sera facturé un forfait équivalent à 20 m<sup>3</sup> d'eau par unité locative, commerciale ou agricole indiquée sur la demande de permis de construire. Ce montant sera facturé au tarif en vigueur.
  - b. Avec dispositif de mesure provisoire : le volume effectif consommé au tarif en vigueur + le coût effectif des frais de pose. Ce montant sera facturé lors de la pose du compteur définitif.

### **Art. 5 Taxe de consommation**

- 1° La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.
- 2° La taxe de consommation s'élève au maximum à **CHF 1.40** par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

### **Art. 6 Taxe annuelle d'abonnement**

- 1° La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.
- 2° Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) habitée ou vacante et unité commerciale ou artisanale utilisée ou non.
- 3° La taxe annuelle d'abonnement s'élève au maximum à **CHF 320.00** par unité locative.

### **Art. 7 Taxe annuelle de location**

- 1° La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.
- 2° Le barème de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :
  - CHF 45.00** pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾";
  - CHF 50.00** pour un compteur de DN 25 mm ou de 1";
  - CHF 100.00** pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼";
  - CHF 160.00** pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½";
  - CHF 220.00** pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

### **Art. 8 Prestations spéciales**

- 1° Les tarifs pour les prestations spéciales selon l'Art. 42 du règlement communal sur la distribution de l'eau sont les suivants :
  - a. prise d'eau à la borne hydrante, agréée par le Service : **CHF 150.00** par utilisation + décompte des m<sup>3</sup> consommés au tarif de l'année du tirage ;

- b. divers travaux tels que contrôle d'installations, conseil technique, relevé exceptionnel de compteur : **au prix coûtant.**

#### **Art. 9 Délégation de compétence**

- 1° La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil communal qui fixe les barèmes des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- 2° Le tarif de détail ainsi fixé par le Conseil communal est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

**Commune de Port-Valais**  
**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

**Annexe II - Tarifs 2017 (hors TVA)**

Il est perçu du propriétaire :

**Taxe unique de raccordement (art. 39 et 40 du règlement)**

**CHF 5.00 HT par m3 du volume SIA** indiqué dans la demande de permis de construire.

- Et **CHF 2'000.00** pour un raccordement de diamètre 20 mm ou de ¾";  
**CHF 3'000.00** pour un raccordement de diamètre 25 mm ou de 1";  
**CHF 4'500.00** pour un raccordement de diamètre 32 mm ou de 1¼";  
**CHF 7'000.00** pour un raccordement de diamètre 40 mm ou de 1½";  
**CHF 10'000.00** pour un raccordement de diamètre 50 mm ou de 2";  
**CHF 17'000.00** pour un raccordement de diamètre 65 mm ou de 2½";  
**CHF 22'000.00** pour un raccordement de diamètre 80 mm ou de 3";  
**CHF 26'000.00** pour un raccordement de diamètre 100 mm ou 4" ou plus.

**Taxes annuelles d'utilisation (art. 41 du règlement)**

**Taxe annuelle d'abonnement : CHF 260.00/an** due par unité locative habitée ou vacante et unité commerciale utilisée ou non.

**Location du compteur** : selon barème suivant :

- CHF 35.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;  
**CHF 40.00** pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;  
**CHF 85.00** pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;  
**CHF 130.00** pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;  
**CHF 180.00** pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

**Taxe de consommation : CHF 1.30/m³**

## Prestations spéciales (art. 42 du règlement)

**Prise d'eau à la borne hydrante, agréé par la Commune : CHF 120.00** par utilisation + décompte des m<sup>3</sup> consommés au tarif en vigueur.

**Divers** : les prestations pour contrôle d'installations, conseil technique, relevé exceptionnel de compteur, (re)plombage des bypass, etc sont facturées **au prix coûtant**.

### Eau de construction :

- **Sans dispositif de mesure** : il sera facturé un forfait équivalent à 20 m<sup>3</sup> d'eau par unité locative, commerciale ou agricole indiquée sur la demande de permis de construire.  
Ce montant sera facturé avec la taxe unique de raccordement.
- **Avec dispositif de mesure provisoire** : le volume effectif consommé + le coût effectif des frais de pose.  
Ce montant sera facturé lors de la pose du compteur définitif.

## Infractions (art. 45 du règlement)

Tout contrevenant au présent règlement sera soumis au paiement d'une taxe supplémentaire de **CHF 500.00 minimum**.

L'Annexe II au règlement communal de la distribution d'eau potable est ainsi adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 25 octobre 2022.